



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារយោងដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

លេខ/No: ០៣៦៥/២/១៦

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 14 / 07 / 2010

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer / L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP67)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Catherine MARCHI-UHEL
M. le Juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 14 juillet 2010

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AU RÉEXAMEN DE L'APPEL DES CO-PROCEUREURS CONTRE L'ORDONNANCE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION SUR LA REQUÊTE VISANT À VERSER AU DOSSIER DES PREUVES SUPPLÉMENTAIRES TENDANT À PROUVER LA CONNAISSANCE DES CRIMES PAR LES PERSONNES MISES EN EXAMEN

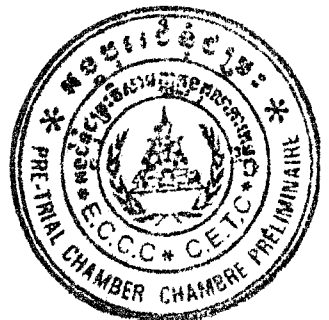
Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. SENG Bunkheang
M. Anees AHMED

Personnes mise en examen
IENG Sary
NUON Chea
KHIEU Samphan

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 14 / 07 / 2010

ម៉ោង (Time/Heure) : 10 : 45

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer / L'agent chargé
du dossier: SANN RADA



Avocats des parties civiles

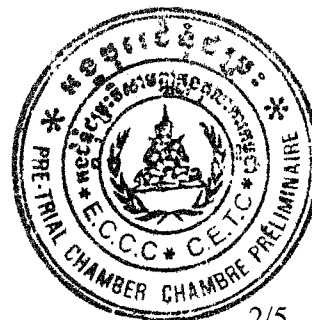
Me NY Chandy
 Me Madhev MOHAN
 Me Lyma NGUYEN
 Me KIM Mengkhy
 Me MOCH Sovannary
 Me Elizabeth-Joëlle RABESANDRATANA
 Me Annie DELAHAIE
 Me Philippe CANONNE
 Me Martine JACQUIN
 Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
 Me Françoise GAUTRY
 Me Isabelle DURAND
 Me Christine MARTINEAU
 Me Laure DESFORGES
 Me LOR Chunthy
 Me SIN Soworn
 Me SAM Sokong
 Me HONG Kim Suon
 Me KONG Pisey
 Me KONG Heng
 Me Silke STUDZINSKY
 Me Olivier BAHOUGNE
 Me Marie GUIRAUD
 Me Patrick BAUDOUIN
 Me CHET Vanly
 Me PICH Ang
 Me Julien RIVET
 Me Pascal AUBOIN
 Me YUNG Phanith

Co-avocats de la défense

Me SON Arun
 Me Michel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 Me ANG Udom
 Me Michael KARNAVAS
 SA Sovan
 Me Jacques VERGÈS
 Me Philippe GRÉCIANO

Co-juges d'instruction

M. le juge YOU Bunleng
 M. le juge Marcel LEMONDE



2/5

Décision relative au réexamen de l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen.

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (respectivement la « Chambre » et les « CETC ») est saisie de l'appel¹ interjeté le 4 mai 2010 par les co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction² rendue le 5 avril 2010. Les co-juges d'instruction ont rendu la Première ordonnance attaquée en réponse à la demande que leur avaient adressée les co-procureurs³ le 11 février 2010.

La Chambre est de plus saisie des réponses orales à l'Appel présentées par les équipes de défense des personnes mises en examen, IENG Sary, KHIEU Samphan et NUON Chea lors des audiences des 26 et 27 mai 2010⁴. Elle est également saisie des Conclusions écrites des co-procureurs conformément à la décision de la Chambre préliminaire du 15 juin 2010, (les « Conclusions écrites des co-procureurs »)⁵, datées du 28 juin 2010 contre l'Ordonnance en réponse à la Décision de la Chambre préliminaire relative à l'Appel des co-procureurs contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen (la « Deuxième ordonnance attaquée »)⁶ datée du 21 juin 2010.

La Chambre est en outre saisie des réponses aux Conclusions écrites des co-procureurs ci-après qui ont été déposées dans les délais : *Response to Co-Prosecutors' Submissions*

¹ *Co-Prosecutors' Appeal Brief in Response to the Co-Investigating Judges Order Regarding Request to Place on Case File Additional Evidentiary Material Which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 4 mai 2010, doc. n° D365/2/1 (l'« Appel »).

² *Order on Co-Prosecutors' Request to Place on the Case File Additional Evidentiary Material Which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 5 avril 2010, doc. n° D365/1 (la « Première ordonnance attaquée »).

³ *Co-Prosecutors' Request to Place on the Case File Additional Evidentiary Material Which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 11 février 2010, doc. n° D365 (la « Demande »).

⁴ Document Nos D-365/2, Procès-verbal de l'audience du 26 mai 2010, ERN n° 00531488-00531540 et D-365/2, Procès-verbal de l'audience du 27 mai 2010, ERN n° 00531635-00531691.

⁵ Conclusions écrites des co-procureurs conformément à la décision de la Chambre préliminaire du 15 juin 2010, 28 juin 2010, doc. n° D365/2/12 (« Conclusions écrites des co-procureurs »).

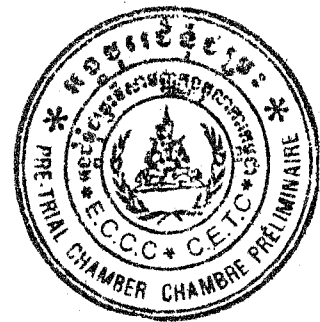
⁶ Ordonnance en réponse à la Décision de la Chambre préliminaire relative à l'Appel des co-procureurs contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 21 juin 2010, doc. n° D365/3 (« Deuxième ordonnance attaquée »).



Pursuant to the Pre-Trial Chamber's Decision of 15 June 2010⁷ datée du 2 juillet 2010 présentée par la défense de NUON Chea (la « Réponse de Nuon Chea ») et Réponse de la défense de M. Khieu Samphan aux conclusions écrites des co-procureurs conformément à la décision de la Chambre Préliminaire du 15 Juin⁸, datée du 7 juillet 2010 (la « Réponse de KHIEU Samphan »).

Le 15 juin 2010, la Chambre a rendu sa Décision relative à l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, (la « Décision du 15 juin »)⁹. Dans cette décision, la Chambre a considéré que l'Appel était recevable, et prié les co-juges d'instruction de remédier à certaines failles qu'elle avait relevées dans la Première ordonnance attaquée¹⁰.

La Chambre ayant statué définitivement sur l'Appel, prononce sa décision par la présente. Les motifs de la décision suivront en temps utile.



⁷ *Response to Co-Prosecutors' Submissions Pursuant to the Pre-Trial Chamber's Decision of 15 June 2010*, 5 juillet 2010, doc. n° D365/2/13 (la « Réponse de NUON Chea »).

⁸ Réponse de la défense de M. Khieu Samphan aux conclusions écrites des co-procureurs conformément à la décision de la Chambre Préliminaire du 15 Juin 2010, 7 juillet 2010, doc. n° D365/2/15 (« Réponse de Khieu Samphan »).

⁹ Décision relative à l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 15 juin 2010, doc. n° D365/2/10 (la « Décision du 15 juin »).

¹⁰ Décision du 15 juin 2010, par. 7 et 27.

À L'UNANIMITÉ, LA CHAMBRE :

CONFIRME le rejet partiel de la Demande dans la Première ordonnance attaquée et dans la Deuxième ordonnance attaquée ; et

REJETTE l'Appel.

Vu la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente Décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 14 juillet 2010^{CR}

La Chambre de première



Rowan DOWNING NEY Thol Catherine MARCHI-UHEL HUOT Vuthy PRAK Kimsan